

Talleyrand au Congrès de Vienne. La déclaration du 8 février 1815 sur « L'abolition universelle de la traite des nègres. »



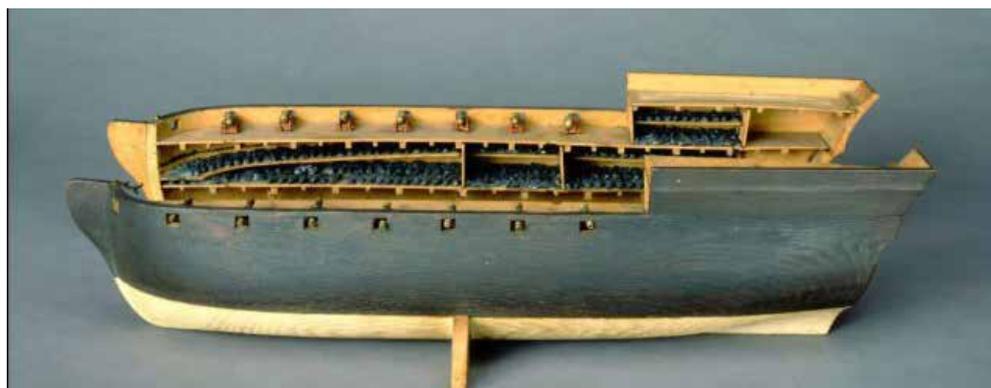
par **Claude Beauthéac**

Parmi les 121 articles de l'Acte final signé à Vienne le 9 juin de l'an de grâce 1815 figure un article 118 ainsi libellé :

«Les Traités, Conventions, Déclarations, Règlements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément ...

15°) La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres du 8 février 1815

sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité général.»



*Maquette de bateau négrier (1789) commandée par Mirabeau pour la Société des Amis des Noirs
© Bibliothèque Nationale de France (Bibliothèque de l'Arsenal, RES NF-1199)*

Examinons comment cette question fut traitée par les diverses Puissances.

Depuis le début des années 1780, le mouvement visant à abolir la traite et l'esclavage des Noirs avait pris son essor, sous l'impulsion de penseurs humanistes, principalement anglais et français.

En particulier, très rapidement, l'Angleterre manifesta un ferme engagement abolitionniste vis-à-vis des autres pays européens.

Le premier article additionnel au traité de Paris (30 mai 1814) disposait que la France devait interdire la traite dans les cinq ans, soit en 1819.

Louis XVIII adhéra solennellement à cet objectif et confirma, le 15 juin 1814, que la délégation française, conduite par Talleyrand, soutiendrait la position britannique.

Lors des négociations générales du traité, de longs débats eurent lieu entre les puissances dites coloniales (France, Espagne, Portugal) et celles qui souhaitaient un progrès sur le sujet (Angleterre, soutenue par les pays qui ne se sentaient pas directement concernés, tels que la Russie, l'Autriche, la Prusse et la Suède).

Finalement, le 08 février 1815, la Conférence accoucha d'une déclaration qui, compte tenu des arguments développés par chacun, ne mettait pas fin immédiatement à la «traite des nègres d'Afrique». Cependant, celle-ci était condamnée dans des termes non équivoques.

Ultérieurement, on installa un comité permanent des

ambassadeurs des Huit pour surveiller l'application du texte .

Celle-ci fut longue et très progressive. En définitive, l'esclavage fut aboli en 1833 en Angleterre, en 1848 en France, en 1869 au Portugal, en 1873 en Espagne.

NB. On notera que, le 29 mars 1815, de retour

de l'île d'Elbe, Napoléon abolit par décret impérial la traite des noirs en France et dans ses colonies. Ce décret est cependant rendu caduc quelques semaines plus tard par la défaite française à Waterloo et le retour de Louis XVIII.

Sources :

-Thierry LENTZ : Le Congrès de Vienne. Une refondation de l'Europe 1814-1815. Paris, Perrin, 2013.

-Pierre BRANDA et Thierry LENTZ : Napoléon, l'esclavage et les colonies. Paris, Fayard, 2006,

-Thierry LENTZ : Congrès de Vienne. L'abolition de la traite des noirs. Déclaration du 8 février 1815. Paris, Napoléon.org, juillet 2019.

-Albert CANS : Les idées de Talleyrand sur la politique coloniale de la France au lendemain de la Révolution. Paris, Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 2 N°1, 1900, pages 58-63.

Texte de la Déclaration en page suivante.

Congrès de Vienne

Déclaration des huit Cours, relative à l'abolition universelle de la traite des nègres.

Congrès de Vienne, protocole du 8 février 1815

« Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris le 30 mai 1814, ayant pris en considération:

Que le commerce connu sous le nom de traite des nègres d'Afrique a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes de l'humanité et de la morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation, mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complètement dévoilés, plusieurs des gouvernements européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu soit par actes législatifs, soit par les traités et autres engagements formels l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains qu'en travaillant à réaliser cet engagement et en proclamant au nom de leurs souverains le vœu de mettre un terme à la traite qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail. En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentiments de leurs souverains pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagements pour les intérêts, les habitudes et les préventions même de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires, reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres. Par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernements et notamment ceux qui en abolissant la traite des nègres ont manifesté déjà les mêmes sentiments, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monuments du siècle qui l'a embrassée, et qui l'aura glorieusement terminée.

MM. CASTELREAGH.
STEWART, lieut. gén.
WELLINGTON.
NESSELRODE.
C. LOWENHIELM.
GOMEZ LABRADOR.

MM. PALMELLA.
SALDANHA.
LOLIO.
HUMBOLD.
METTERNICH.
TALLEYRAND. »

Source : <http://www.culture.fr/lesabolitions-c2014>.